



COMMUNE D'ORGÈRES
Ille-et-Vilaine

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

Nous Maire de la commune d'Orgères (Ille-et-Vilaine) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, concernant la police des funérailles et des lieux de sépultures et les articles L. 2223-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales des cimetières,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
TITRE II - LES DIVERS MODES D'INHUMATIONS.....	2
LES TERRAINS COMMUNS.....	2
LES TERRAINS CONCÉDÉS	3
LES INHUMATIONS EN PLEINE TERRE	4
LES INHUMATIONS EN CAVEAUX	4
LES INHUMATIONS EN CAVEAUX PROVISOIRES	5
LE SITE CINÉRAIRE	5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU JARDIN DU SOUVENIR	6
TITRE III – CÉSSION, RENOUELEMENT, CONVERSION, RÉTROCESSION ET REPRISE DES CONCESSIONS	6
LA CÉSSION DES TERRAINS	6
LE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION	7
CONVERSION DE LA CONCESSION.....	7
RÉTROCESSION DE LA CONCESSION.....	7
LA REPRISE DES CONCESSIONS	7
TITRE IV - LES EXHUMATIONS.....	8
TITRE V – RÉDUCTION DE CORPS ET RÉUNION DE CORPS	9
TITRE VI - LA SITUATION DES PERSONNES INDIGENTES.....	9
TITRE VII - TRAVAUX – SIGNES FUNÉRAIRES – PLANTATIONS.....	9
TITRE VIII - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE.....	10
TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	11

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, seules peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière d'Orgères :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes et leurs ayants-droit titulaires d'une concession de famille, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal aux personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées.

Article 2 :

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours de l'année, sans horaire précis. Toutefois, si le Maire décidait d'heures d'ouverture et de fermeture du cimetière, les horaires seraient affichés à l'entrée.

TITRE II - LES DIVERS MODES D'INHUMATIONS

Article 3 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation sera remise au représentant de la commune. Il vérifiera le bon état des scellés.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 4 :

Les inhumations sont faites en terrains communs ou concédés, soit dans des fosses en pleine terre, soit en caveau de famille. Les inhumations peuvent être faites en caveaux provisoires.

Le cimetière peut accueillir de plusieurs manières les cendres résultant des incinérations :

- en dépôt dans un caveau de famille ;
- dans une urne placée dans une cave-urne ou dans une case du columbarium ;
- ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 5 :

Les plaques apposées au dos des monuments par la mairie permettant d'identifier les sépultures (N° carré – N° plan) ne doivent en aucun cas être supprimées.

LES TERRAINS COMMUNS

Article 6 :

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents.

Les inhumations se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'administration communale. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Il ne peut y être construit de caveaux.

Article 7 :

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1.10 m x 2.40 m. Toutefois, pour tenir compte du contexte local notamment pour concéder un emplacement entre deux sépultures déjà établies, l'autorité territoriale pourra concéder une surface inférieure à celle définie ci-dessus pour tenir compte des surfaces disponibles entre deux sépultures déjà concédées. La surface concédée est entourée d'un espace inter-tombe communal conforme à l'article R.2223-4 du CGCT de 30 cm au minimum. Les espaces inter-tombes restent propriété de la commune.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
Les excavations seront comblées de terre bien compactée.

Article 8 :

Les fosses seront recouvertes d'une plaque de ciment réglementaire pour matérialiser l'emplacement.
Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent empiéter sur l'espace inter-tombe.

Article 9 :

Les emplacements en terrain commun pourront légalement être repris après la cinquième année qui suivra la date de la dernière inhumation. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, notamment à la porte du cimetière. La décision sera notifiée individuellement et adressée au dernier domicile connu de la famille. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments placées sur les sépultures concernées.

L'exhumation pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire identifié qui sera inhumé dans l'ossuaire.

Le Maire prendra possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de décision de reprise.

LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 10 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

L'achat de concession au moment du décès ou par anticipation n'entraîne pas l'obligation de la pose d'un caveau mais oblige le concessionnaire à faire disposer dans un délai de 6 mois une plaque de ciment réglementaire afin de délimiter l'emplacement.

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1.10 m x 2.40 m.

Toutefois, pour tenir compte du contexte local notamment pour concéder un emplacement entre deux sépultures déjà établies, l'autorité territoriale pourra concéder une surface inférieure à celle définie ci-dessus pour tenir compte des surfaces disponibles entre deux sépultures déjà concédées. Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombe communal conforme à l'article R.2223-4 du CGCT de 30 cm au minimum. Les espaces inter-tombes restent la propriété de la commune.

Article 11 :

Les concessions de terrain ne confèrent pas un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Il ne peut y avoir qu'un acquéreur par concession

En cas de décès du titulaire, la concession dite de famille doit être laissée en dehors du partage. Elle passe en état d'indivision aux héritiers, chacun des codétenteurs étant tenu de respecter les droits des cohéritiers, sous réserve des dispositions qui peuvent être prises par le titulaire.

La concession peut être toutefois transmise à titre gratuit par voie de succession ou de donation. Par contre, le concessionnaire peut donner sa succession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament. Il peut aussi léguer sa concession.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont ses plus proches parents qui deviennent ayants-droit (conjoints, enfants).

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment des autres, pour user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Tout conjoint a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement établie par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.
Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants.

Article 12 :

Les concessions sont attribuées en priorité dans les emplacements libérés puis en continuité dans un carré jusqu'à ce que celui-ci soit complet pour un bon aménagement du cimetière.

Article 13 :

Les familles auront la faculté, à charge d'en formuler préalablement la demande, par écrit au Maire, de placer ou de faire placer sur les tombes, dans toutes les parties du cimetière, des signes funéraires, tels que monuments, pierres tombales, croix, entourages en bois, en fer ou en fonte. Il est interdit aux familles possédant deux tombes voisines, de les englober dans un seul entourage. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain concédé ne peuvent empiéter sur l'espace inter-tombe.

Article 14 :

Sur les terrains concédés, une déclaration adressée au Maire par le concessionnaire ou constructeur devra précéder le début des travaux de construction de caveaux.
Les travaux de construction de caveaux devront être achevés au plus tard 6 mois après attribution de la concession.

LES INHUMATIONS EN PLEINE TERRE

Article 15 :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Une concession ne peut recevoir plusieurs corps, sauf si :

- 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation,
- la famille a fait procéder à des exhumations pour ré-inhumations après approfondissement de la fosse,
- la réduction des corps inhumés depuis au moins 10 ans est possible en fonction de la nature du sol.

Le droit à l'inhumation d'une urne pour les concessions en pleine terre existe également.

LES INHUMATIONS EN CAVEAUX

Article 16 :

Tout titulaire d'une concession pourra y construire un caveau. Les corps doivent être placés dans des cases séparées.

Article 17 :

Il ne pourra être mis dans un caveau, qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci.

Article 18 :

Un vide sanitaire est à respecter entre le cercueil supérieur et la dalle placée au niveau du sol.

Article 19 :

L'autorisation d'ouverture du caveau par l'entrepreneur choisi par la famille est délivrée par le Maire. L'ouverture du caveau sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation afin que d'éventuels travaux puissent être effectués.

Article 20 :

D'une manière générale, les cercueils ne pourront renfermer qu'un seul corps, à l'exception des cas suivants :

- Une mère et son ou ses enfants sans vie, à l'accouchement,
- Plusieurs enfants sans vie d'une même famille.

LES INHUMATIONS EN CAVEAUX PROVISOIRES

Article 21 :

Un caveau provisoire appartenant à la commune est à disposition, pour servir de lieu de dépôt aux corps en attente de leur inhumation dans la sépulture définitive.

Article 22 :

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le délai de dépôt ne pourra excéder 1 semaine. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé sauf sur décision du Maire.

Article 23 :

L'enlèvement du corps placé dans ce dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le dépôt excède 6 jours ou si le cercueil provient d'une sépulture pleine terre, il devra être équipé d'une housse hermétique.

LE SITE CINERAIRE

Article 24

Le site cinéraire est composé d'un Columbarium, de cave-urnes et d'un Jardin du Souvenir.

Article 25

Chaque case et cave-urne peut recevoir entre deux et quatre urnes suivant leur taille.

Dimensions intérieures d'une case : hauteur intérieure 40 cm, longueur 35 cm, profondeur 25 cm.

Dimensions intérieures d'une cave-urne : hauteur intérieure 35 cm, longueur côté 50 cm, profondeur avec l'épaisseur du béton 50 cm.

Article 26

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans autorisation préalable de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par courrier en vue :

- de la restitution à la famille
- de la dispersion au jardin du Souvenir
- du transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession

Article 27

L'identité des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition d'une plaque d'un modèle agréé par la commune. Les lettres des inscriptions devront être du même style, comportant les nom, prénom, millésimes de la naissance et de décès du défunt, à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 28

Une pierre tombale ou un monument à la charge de la famille pourra être apposé sur les cave-urnes. Leur base ne devra pas dépasser 60 cm x 60 cm.

Article 29

Les travaux des cave-urnes sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix sous contrôle de la Mairie.

La couleur du monument ou de la pierre tombale recouvrant la cave-urne relève du choix de la famille.

Le columbarium est en granit rose de Perros-Guirec.

Les plaques et inscriptions des cases du columbarium sont définies comme suit :

- plaque de fermeture : granit noir fin d'Afrique (40 cm x 40 cm)
- plaque d'identification : granit poli noir fin (1 inscription 25 cm x 12 cm)
- " " " " " " (2 inscriptions 28 cm x 16 cm)
- gravure : lettres gravées dorées (style italique)
- prénom : 11mm maximum
- nom de famille et millésimes : 14 mm maximum

La plaque sera collée sous contrôle de la mairie.

Article 30

En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par la Maire.

Les travaux nécessaires sont exécutés par une personne dûment habilitée et d'un membre de la famille.

Article 31

Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées au pied de la case. La commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées. Tout autre objet (par exemple : gravures, photos, vases, fleurs artificielles etc...) est interdit tant sur le columbarium qu'au pied de la case.

Article 32

L'entretien du site sera fait par les services de la Mairie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 33

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'au moins un représentant de la famille et toute autre personne dûment habilitée, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie.

Une plaque commémorative peut-être inscrite sur le pupitre du Jardin du Souvenir. Les formats et gravures sont soumis à l'approbation de l'autorité territoriale. Cette plaque est à la charge des familles.

Article 34

Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur le jardin du souvenir ou sur les bordures à l'exception des fleurs naturelles, le jour de la dispersion des cendres.

TITRE III – CESSION, RENOUVELLEMENT, CONVERSION, RÉTROCESSION ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 35 :

Tout échange de terrains funéraires est interdit.

LA CESSION DES TERRAINS

Article 36 :

Le cimetière comprend des concessions perpétuelles. A présent, seules des concessions temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans sont attribuées.

On distingue :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de la famille. Il est toutefois possible d'exclure un ayant-droit direct ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Article 37

Les cases et cave-urnes seront concédées au moment du décès. Elles ne pourront faire l'objet de réservation.

Les concessions seront de 8, 15 ou 30 ans renouvelables.

Article 38 :

L'achat des concessions se fait en application du tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Article 39 :

Les concessions temporaires sont renouvelables à échéance, au tarif en vigueur, au moment du renouvellement, au secrétariat de la Mairie, à la demande du concessionnaire, de ses ayants-droit ou de toute personne faisant état des liens d'affection ou de reconnaissance envers le défunt.

Une concession temporaire, peut à tout moment, être convertie en concession de plus longue durée.

La durée de la concession renouvelée peut être différente de celle conclue initialement. En aucun cas, une concession abandonnée ne sera remboursée.

Article 40 :

Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité de renouveler la concession dans les 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

En cas de demande de renouvellement d'une concession sur une tombe mal entretenue, le renouvellement ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de remise en état exigés par l'autorité territoriale.

CONVERSION DE LA CONCESSION

Article 41 :

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif dans le cadre de la précédente concession.

RÉTROCESSION DE LA CONCESSION

Article 42 :

Le titulaire d'une concession aura la faculté de solliciter, de la commune, la rétrocession à son profit, du droit acquis sur le terrain, par écrit et sous réserve :

- que la sépulture soit libre de toute inhumation,
- ou que les corps aient été transportés dans d'autres lieux avec l'accord du concessionnaire ou des ayants-droit.

Article 43 :

L'emplacement restitué devra être identique à celui concédé à l'origine, c'est-à-dire comblé, nivelé et éventuellement, caveau détruit au frais du concessionnaire. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.

Article 44 :

La commune n'est pas tenue de satisfaire les demandes qui lui sont présentées. Elle dispose, en la matière d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes.

Article 45 :

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés, jamais utilisés et vides de tout corps. La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata du temps de la durée de validité.

LA REPRISE DES CONCESSIONS

Article 46 :

La commune informe le concessionnaire de l'expiration de la sépulture par écrit, en rappelant le délai de 2 ans durant lequel le paiement doit s'effectuer, faute de quoi, le terrain funéraire fait retour à la commune.

Article 47 :

Pour assurer la plus large publicité de l'expiration de la sépulture, il est placé sur celle-ci un écriteau à l'attention des parents ou amis du concessionnaire, susceptibles de l'en avertir, notamment si le domicile de celui-ci ou de ses ayants-droit est inconnu de la municipalité.

Une concession perpétuelle pourra être reprise si l'état d'abandon est réel au bout de 30 ans et au-delà de 10 ans suivant la date de la dernière inhumation.

Article 48 :

Lorsqu'une concession aura été constatée en état d'abandon, la commune pourra, conformément à la loi, mettre en place la procédure de reprise qui dure 3 ans à partir du constat de mauvais état.

Article 49 :

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments.

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration Municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, un an et un jour après la date de la décision de reprise, et deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 50

Dans le cas d'une reprise d'une case ou cave-urne, la commune s'assurera de la destination de l'urne car il n'est plus possible de la conserver au domicile.

Les cendres pourront alors être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques seront à la disposition de la famille pendant deux ans et ensuite détruites si non réclamées.

TITRE IV - LES EXHUMATIONS**Article 51 :**

Les opérations d'exhumation sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation écrite du Maire, et effectuées par le marbrier choisi par la famille. Les exhumations sont toujours faites avant 9 heures du matin.

Article 52 :

Les demandes d'exhumation, déposées au plus tard 48 h avant la date prévue, doivent émaner du plus proche parent de la personne défunte. Le requérant devra justifier de son état civil, de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande.

Il devra en outre, pour permettre à l'administration d'identifier la sépulture concernée, présenter dans toute la mesure du possible, le titre de concession correspondant. À défaut, il devra réunir les renseignements nécessaires et les communiquer au secrétariat de la Mairie.

Article 53 :

L'exhumation d'un corps ne peut se faire qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de la commune. Lorsque le motif est le transfert dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 54 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

L'eau de pompage de la fosse ne devra pas être déversée dans le cimetière.

Si au moment d'une exhumation, le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, il sera refermé pour une période minimum de 5 ans.

Si le corps peut être réduit, il sera mis dans un reliquaire (*boîte à ossements*).

Le cercueil ou le reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, ou déposé dans l'ossuaire, ou transporté dans un autre cimetière, ou incinéré. L'ancien cercueil devra être retiré le jour même par l'entreprise. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les familles seront tenues pour responsables des dégâts pouvant survenir aux tombes voisines au cours des opérations notamment, par suite d'éboulement de terrain.

TITRE V – RÉDUCTION DE CORPS ET RÉUNION DE CORPS

Article 55 :

Toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans sous réserve que le corps soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille par exemple...).

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI - LA SITUATION DES PERSONNES INDIGENTES

Article 56 :

Les personnes indigentes décédées sur la commune sont inhumées dans le cimetière communal. La prise en charge est du ressort du CCAS, après avis du Maire.

La durée d'attribution d'un emplacement est de 5 ans plus une année supplémentaire pour permettre éventuellement la récupération des restes mortels par la famille.

Au-delà de ce délai, la commune procédera à l'enlèvement d'office des restes mortels pour être ré-inhumés dans l'ossuaire. Les débris du cercueil seront incinérés.

TITRE VII - TRAVAUX – SIGNES FUNÉRAIRES – PLANTATIONS

Article 57 :

Aucune construction de caveau, pose de monument, gravure ou autres travaux ne pourra être exécutés sans l'autorisation du Maire.

Les constructeurs seront tenus de se conformer à l'alignement et aux limites données par la mairie.

La partie haute des travaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites réglementaires des concessions.

Les inscriptions admises sont celles des noms, prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès, les épitaphes, poèmes seront soumis à l'autorisation du Maire. Le texte en langue étrangère devra être accompagné de sa traduction.

Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un état de danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé par un agent habilité, une notification de mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou ses ayants-droit.

La mairie pourra enlever les fleurs et pots de fleurs déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 58 :

Le concessionnaire ou son ayant-droit devra déposer une demande de travaux précisant la nature et les dimensions des ouvrages. Si la demande n'est pas faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit, le constructeur devra transmettre à la mairie, la preuve de la qualité du concessionnaire ou de l'ayant-droit.

L'autorisation de travaux délivrée par le Maire mentionnera l'alignement, la délimitation de l'emplacement et les travaux envisagés.

Le représentant de la mairie procédera à l'état des lieux avant et après travaux en présence du constructeur.

A l'exception des inhumations, les travaux seront interdits 3 jours francs précédant la Toussaint et 1 jour franc suivant compris.

Quiconque effectuera des opérations funéraires sans respecter les obligations du présent règlement encourra des poursuites et le retrait de son habilitation, entraînant l'interdiction d'intervenir dans le cimetière.

Article 59 :

Les opérations de fossoyage ainsi que la construction de caveaux devront être exécutées de manière à prévenir les dégâts et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines (*entreposage de matériel ...*) et protégées par les soins du constructeur afin d'éviter tout danger. Les travaux de peinture devront être signalés par un écriteau.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 60 :

Les terres ne contenant aucun ossement, les cercueils abîmés, les pierres, gravats et résidus provenant des travaux seront enlevés sans délai par l'entrepreneur ou les personnes qui réalisent les travaux.

Article 61 :

Les ossements trouvés dans le creusement des fosses ou des caveaux seront scrupuleusement recueillis et réunis pour être déposés dans l'ossuaire.

Article 62 :

Aucun dépôt de terre ou de matériau ne pourra, même momentanément, être effectué sur les tombes voisines.

Article 63 :

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Article 64 :

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes provenant des monuments funéraires devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Article 65 :

Les plantations d'arbustes à haute tige sont interdites.

Article 66 :

Il est interdit :

- de couper ou d'arracher les fleurs.
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les signes funéraires ou objets qui peuvent y être déposés.

Article 67 :

Le concessionnaire, l'ayant-droit ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par les entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles de droit commun.

Les dégradations et les dommages causés dans les allées et tout autre dommage constaté à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

TITRE VIII - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

Article 68 :

L'accès au cimetière est réservé aux piétons sauf autorisations délivrées par le Maire sur demande pour les fourgons funéraires, les véhicules des services municipaux, les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Article 69 :

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière devront s'y comporter avec toute la décence et le respect qui s'imposent et n'y commettre aucun désordre.

Article 70 :

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans le cimetière, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 71 :

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

Article 72 :

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des défunts.

Article 73 :

Les cris, les chants, la musique, à l'exception de celles demandées par les familles pour l'accompagnement de la cérémonie, les conversations bruyantes, les sonneries de téléphone portable lors des inhumations sont également interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec tout le respect digne du lieu seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 74 :

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture,
- de monter sur les sépultures, de s'y asseoir, ou de s'y coucher.

Article 75 :

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols (*fleurs, plaques, vases et tout autre objet funéraire posé sur la sépulture*) et dégradations dans l'enceinte du cimetière qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 76 :

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2014. Il abroge le précédent règlement intérieur pris par arrêté municipal n°18-97 en date du 7 mai 1997.

Article 77 :

Le Maire d'Orgères et le Commandant de la Gendarmerie de VERN-SUR-SEICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire sera toujours tenu à la disposition du public en Mairie.

Fait à ORGERES, le 6 octobre 2014

Le Maire,
Daniel DEIN

